



Luxembourg, le 02 JUL. 2025

Monsieur Tasko Stoijkov
2, rue Josy Handel
L-5829 Alzingen

N/Réf.: 2025-001101

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 avril 2025 versées par Monsieur Tasko Stoijkov aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, sous le numéro 1134/3112,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abri de jardin est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, sous le numéro 1134/3112, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'abri de jardin doit être implanté à une distance maximale de 10 mètres en retrait de la construction.
- Article 3.-** L'abri respecte une emprise au sol rectangulaire maximale de 20 m² et une hauteur de plafond du côté long bas maximale de 2 mètres. L'emprise au sol comprend tous les aménagements connexes tels qu'auvent, terrasse, remise pour bois de chauffage et similaires.
- Article 4.-** La toiture est soit végétalisée, soit revêtue d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
- Article 5.-** La construction est entièrement réalisée en bois. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
- Article 6.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
- Article 7.-** La construction est placée sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Aucune matière dangereuse n'y est stockée, aucune eau usée n'y est produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.

Article 10.- L'abri ne sert qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin).

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement